

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 mai 1968.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
autorisant l'approbation de l'accord commercial entre le Gouvern-
ement de la République française et le Gouvernement de
la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967,*

Par M. Robert SCHMITT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, Marcel Mathy, François Monsarrat, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdèreau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, René Toribo, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 652, 724, 729 et in-8° 131.

Sénat : 135 (1967-1968).

Mesdames, Messieurs,

Le 25 septembre 1967, a été signé à Paris un accord commercial entre le Gouvernement français et le Gouvernement irakien.

Après l'Assemblée Nationale qui a ratifié cet acte international dans sa séance du 2 mai 1958 le Sénat est appelé à son tour à ratifier l'accord commercial franco-irakien.

Il est remarquable de noter, à ce propos, que jusqu'au mois de septembre 1967, aucun acte international ne s'appliquait aux relations commerciales entre les deux pays : il s'agit donc de la première convention existant jusqu'à ce jour entre la France et l'Irak.

Le document soumis à notre approbation pose un certain nombre de principes fondamentaux en matière de relations internationales. Mais la signification économique de cet acte international doit être recherchée non seulement dans les dispositions de l'acte lui-même mais encore dans les accords signés le 23 novembre entre l'Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières (E. R. A. P.) et la Compagnie Nationale Irakienne des Pétroles (I. N. O. C.).

*
* *

I. — Contenu de l'accord.

L'accord commercial franco-irakien prévoit, en premier lieu, que les deux signataires s'accordent réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en matière de droits de douane, de formalités douanières, de transit et d'entrepôt.

Toutefois l'insertion dans l'accord de la clause de la nation la plus favorisée n'est pas d'une application générale. Certaines dérogations importantes sont apportées à sa mise en œuvre. C'est ainsi que ne sont pas applicables les avantages que l'un des deux signataires accorde à d'autres Etats dans le cadre d'une union

douanière, du trafic frontalier ou dans celui des liens spécifiques qui existent entre la France et les Etats suivants :

République algérienne ;
République fédérale du Cameroun ;
République centrafricaine ;
République du Congo (Brazzaville) ;
République de la Côte-d'Ivoire ;
République du Dahomey ;
République gabonaise ;
République de Guinée ;
République de la Haute-Volta ;
République malgache ;
République du Mali ;
République islamique de Mauritanie ;
République du Niger ;
République du Sénégal ;
République du Tchad ;
République du Togo ;
République de Tunisie ;
Royaume du Maroc ;
Royaume du Cambodge ;
Royaume du Laos ;
République du Viet-Nam (Sud Viet-Nam).

Enfin, ne sont pas applicables aux relations franco-irakiennes les avantages que l'Irak accorde ou accorderait à tout Etat arabe.

L'accord commercial prévoit également que chacun des deux pays accorde aux navires de commerce et de plaisance battant pavillon de l'autre pays, les mêmes traitements qu'à leurs propres navires en matière de droits portuaires et de conditions d'accès au port. Toutefois, ces avantages ne concernent pas les activités de pêche et de cabotage réservées aux nationaux de chaque Etat.

Les articles 4 et 5 de l'accord disposent que les deux parties contractantes s'accordent réciproquement toutes les facilités nécessaires à l'organisation des foires et autres expositions. En outre, le règlement des échanges commerciaux doit s'effectuer en monnaie convertible.

Une commission composée de représentants français et de représentants irakiens est créée par l'article 6 de l'accord pour

examiner périodiquement l'évolution des relations commerciales entre les deux pays et, éventuellement, résoudre les problèmes qui viendraient à se poser.

Ainsi, l'accord commercial franco-irakien trace un cadre juridique très général et très souple, susceptible de favoriser le développement des échanges entre les deux pays.

II. — Les échanges économiques franco-irakiens.

Les relations commerciales franco-irakiennes sont dominées par :

— *Le déséquilibre de la balance commerciale française en raison de l'importance de nos importations de pétrole qui ont évolué de la façon suivante depuis 1960 :*

	QUANTITE	VALEUR
	(En tonnes.)	(En milliers de francs.)
1963	9.417.258	892.941
1964	8.190.183	742.587
1965	9.924.333	911.945
1966	10.401.388	897.035
1967	13.576.000	1.237.087

— *Le développement croissant et la diversification de nos exportations à destination de l'Irak :*

	QUANTITE	VALEUR
	(En tonnes.)	(En milliers de francs.)
1963	16.408	12.205
1964	16.333	24.605
1965	21.700	33.615
1966	57.670	64.441
1967	30.997	60.759

L'approvisionnement croissant en pétrole provenant d'Irak en raison de la politique de diversification de nos sources d'approvisionnement et le développement de nos ventes en raison de

la levée du boycott qui avait frappé nos exportations durant la guerre d'Algérie expliquent la double caractéristique de notre balance commerciale.

En effet, les exportations françaises en Irak très modestes il est vrai à l'origine n'ont cessé de se développer depuis cinq ans. En 1964, nous avons exporté 16.333 tonnes pour une valeur de 24.605.000 F, et en 1967 le tonnage est passé à 30.997 tonnes pour une valeur de 60.759.000 F.

Le tableau ci-après donne une comparaison du montant du volume de nos exportations pour les années 1964 et 1967.

DESIGNATION DES MARCHANDISES	EXPORTATIONS			
	1964		1967	
	Quantités. (En tonnes métriques.)	Valeurs. (En milliers de francs.)	Quantités. (En tonnes métriques.)	Valeurs. (En milliers de francs.)
<i>Exportations totales</i>	16.333	24.605	30.997	60.759
Dont :				
Matières plastiques et résines artificielles et leurs ouvrages.....	457	1.256	453	1.359
Caoutchouc, naturel ou synthétique, et ouvrages en caoutchouc.....	90	709	369	1.625
Papiers et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton	286	567	577	2.169
Textiles synthétiques et artificiels continus	30	653	124	1.492
Laines, poils et crins.....	13	364	93	2.231
Verre et ouvrages en verre.....	359	594	577	1.057
Fonte, fer et acier.....	12.894	7.148	18.968	16.416
Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques.....	153	2.483	1.310	14.908
Machines et appareils électriques, objets à usages électrotechniques.	79	1.674	507	5.753
Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres	168	1.196	209	1.436

Les importations françaises de pétrole irakien, qui représentent une part considérable du total de nos importations, sont passées de 8.190.183 tonnes en 1964 à 13.576.778 tonnes en 1967.

Rappelons à ce propos que c'est en 1927 qu'a été découvert un important gisement de pétrole au Nord-Est de l'Irak. Un accord de partage en matière de recherche et d'exploitation fut conclu par les compagnies du Cartel international du pétrole en 1928. De cet accord naquit l'Irak Petroleum Company (I. P. C.) représentant les Compagnies Shell, l'Anglo Iranian, la Standard Oil of New Jersey, la Compagnie française des pétroles (23,75 % du capital) (1) et M. Gulbenkian (5 %).

Après que le Gouvernement du général Kassem ait repris le contrôle du pétrole irakien en 1961, les concessions de recherche étant annulées, l'Irak Petroleum Company disposait alors d'une concession d'exploitation de 1.937 kilomètres carrés.

*
* *

Dans le cadre de la politique nationale irakienne du pétrole, sur la base d'un protocole d'accord signé le 23 novembre 1967, l'E. R. A. P. a conclu, le 3 février 1968, avec la Compagnie nationale irakienne des pétroles — I. N. O. C. — un accord de recherche et d'exploitation de pétrole en Irak du même type que celui qui a été signé le 27 août 1966 entre l'E. R. A. P. et la N. I. O. C. (Compagnie nationale irakienne des pétroles). En l'occurrence, il s'agit d'un contrat dit d'agence, aux termes duquel l'E. R. A. P. joue le rôle d'entrepreneur général de prospection et de développement. L'équilibre des intérêts économiques des parties en présence est analogue à celui qui figure dans l'accord iranien, mais très différent du contenu des contrats classiques. Dans ces derniers, le droit d'entrée est élevé et le risque important, mais la rémunération l'est aussi puisqu'en cas de découverte, la compagnie pétrolière concessionnaire a qualité de propriétaire du pétrole découvert.

Dans le contrat d'agence, l'entrepreneur pétrolier travaille pour le compte de la compagnie d'Etat avec laquelle il sélectionne les surfaces prometteuses, limitant son propre risque aux capitaux engagés dans la prospection.

(1) Dans la Compagnie française des Pétroles, l'Etat français possède 35 % du capital et dispose de 40 % des voix.

En cas de découverte, la rémunération de l'entrepreneur pétrolier est représentée par une fraction relativement faible de l'huile découverte, achetée à un prix voisin du prix de revient. Ce type de contrat, qui assure un respect total de la souveraineté de l'Etat producteur, laisse à l'entrepreneur pétrolier un risque limité mais, en contrepartie, ne lui confère qu'une rémunération également limitée.

*
* *

Rappelons enfin que trois séries de considérations ont conduit la France à orienter son effort vers le Moyen-Orient :

En premier lieu, l'objectif général poursuivi est d'assurer à notre pays, en coopération avec l'Etat intéressé, des sources nouvelles de pétrole brut à un prix capable de soutenir la concurrence internationale. Les négociations menées d'Etat à Etat, par l'intermédiaire d'entreprises publiques, facilitent le développement des activités d'exploitation à l'étranger et la diversification des sources d'approvisionnement en pétrole qui est devenue une idée directrice de la politique française.

Dans la politique d'approvisionnement en hydrocarbures du Moyen-Orient, il n'est plus possible de conclure des accords de concessions de type traditionnel. Le contenu même de l'accord pétrolier franco-irakien, dont la mise en œuvre doit être largement facilitée par l'accord de commerce du 25 septembre 1967, tient compte des aspirations des pays du Proche-Orient tout en assurant des conditions d'exploitation qui ne s'avèrent pas plus onéreuses en définitive que celles établies sous la forme des contrats anciens, dans la mesure où ces contrats étaient amendés au fur et à mesure des années.

Enfin, selon les renseignements d'ordre géologique que l'on possède, les chances de trouver, en Irak, d'importants gisements de pétrole sont meilleures que partout ailleurs.

Qu'il s'agisse de l'accord passé entre l'E. R. A. P. et la N. I. O. C. (Iran), l'E. R. A. P. et l'I. N. O. C. (Irak), dans les deux cas, il est prévu que la moitié du gisement est constituée en réserve nationale, que les Etats mettent de côté. Pour la moitié exploitable, l'E. R. A. P. peut disposer, en Irak, de 30 % du volume exploité en récupération de ses services (35 à 45 % en Iran).

Le contrat irakien ne porte que sur 10.800 kilomètres carrés tandis que celui passé avec l'Iran englobe 263.000 kilomètres carrés.

L'E. R. A. P. devra restituer à l'Irak 50 % des surfaces dans les trois ans, 25 % du solde dans la cinquième année et le reste à la fin de la sixième année, sauf, bien entendu, les gisements découverts. Dans le contrat passé entre l'E. R. A. P. et l'Iran le délai de restitution est plus étendu.

Enfin la durée d'exploitation des gisements est fixée à vingt ans en Irak et à vingt-cinq ans en Iran. C'est précisément la qualité escomptée des gisements irakiens qui a conduit les négociateurs français à faire des concessions plus importantes à l'Irak qu'à l'Iran.

*
* *

En résumé cet accord commercial, conclu pour un an et renouvelable par tacite reconduction, a pour objet d'offrir un cadre juridique aux échanges commerciaux croissants entre la France et l'Irak. Il doit faciliter, par ailleurs, les relations avec un pays qui contribue à l'approvisionnement de la France en pétrole.

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose donc d'approuver cet accord et en conséquence d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord commercial entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Irak, signé à Paris le 25 septembre 1967, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) Voir les documents annexés au n° 652 (Assemblée Nationale, 3^e législature).